

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
7 rue Léo Lagrange  
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 27/06/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **LOG INNOV**

1 rue des morelles  
41330 Fossé

Références : 20240628-RAP-63-0653-LOG'INNOV-MONTBEUGNY  
Code AIOT : 0005603283

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2024 dans l'établissement LOG INNOV implanté 325 Avenue Faustin Potain Parc d'activités LOGIPARC 03 03340 Montbeugny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LOG INNOV
- 325 Avenue Faustin Potain Parc d'activités LOGIPARC 03 03340 Montbeugny
- Code AIOT : 0005603283
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'entrepôt de matières dangereuses exploité par la société LOG INNOV à Montbeugny a été autorisé en régime seveso seuil haut par arrêté préfectoral n° 2037-2017 du 21 août 2017. Des modifications non substantielles portées à la connaissance de Madame la Préfète ont été autorisées

par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 3166-2019 du 17 décembre 2019.

Cet entrepôt, qui a été autorisé par arrêté préfectoral du 10 mars 2011, est constitué par un seul bâtiment comportant 6 cellules de stockage d'une surface individuelle de 3000 m<sup>2</sup> sur un terrain d'une surface d'environ 6,5 hectares situé sur le LOGIPARC03.

Grâce à des dispositions constructives de haut niveau, cet entrepôt ne génère pas de risques d'effets irréversibles ou létaux au-delà des limites du site et à une hauteur inférieure à 24 mètres.

#### Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence
- Risque incendie
- Risque toxique

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	sous traitants	Arrêté Préfectoral du 21/08/2017, article 8.4.2	Sans objet
2	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 21/08/2017, article 8.3.2	Sans objet
3	Véification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 21/08/2017, article 8.4.4	Sans objet
4	Plan d'opération Interne	Arrêté Préfectoral du 21/08/2017, article 8.5.2.1	Sans objet
5	Revue de direction et synthèse annuelle	Arrêté Préfectoral du 21/08/2017, article 8.7.3	Sans objet

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le site de LOG'INNOV est toujours très bien tenu et fait preuve d'une grande rigueur dans la gestion du site. La parfaite connaissance des produits et des obligations réglementaires incomptant à un site Seveso sont présentes dans tous les domaines.

Depuis la précédente inspection, LOG'INNOV a démontré sa volonté de continuer à maintenir un haut niveau de qualité pour les activités du site.

Le projet de digitaliser certains modules du plan d'opération interne (POI) visant à faciliter l'intervention des secours est à souligner et démontre l'investissement de l'ensemble des équipes travaillant sur site.

## **2-4) Fiches de constats**

### **N° 1 : sous traitants**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/08/2017, article 8.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, procédure
<b>Prescription contrôlée :</b>

Sans préjudice des dispositions du Code du travail ou des conventions collectives s'appliquant à l'établissement, l'exploitant met en place un dispositif de sélection et d'habilitation des entreprises extérieures. Ce dispositif définit les critères et les modalités de sélection et d'habilitation de ces entreprises. Il détermine les modalités de cessation d'une prestation en cas de manquement grave à la sécurité. Ces critères et modalités peuvent être proportionnés aux dangers présentés par les tâches accomplies par ces entreprises extérieures et sont compatibles

avec le système de gestion de sécurité de l'entreprise. Ces critères et modalités intègrent aussi les aspects destinés à garantir la qualité des interventions effectuées si ces dernières affectent ou sont susceptibles d'affecter des mesures de maîtrise des risques.

**Constats :**

L'exploitant réalise une évaluation des performances des différents sous traitants en fonction des attendus. Il établit une synthèse de la performance des différents prestataires et indique les axes d'amélioration. La synthèse concerne tant la propreté des locaux que les prestataires en matière de maintenance et intervention préventive qu'en matière de sécurité, télésurveillance ou agences d'intérim pour le recrutement des personnels sur site.

Le résultat des performances est retranscrit dans la revue de direction.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/08/2017, article 8.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, maintenance

**Prescription contrôlée :**

Conformément aux dispositions du Code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.<sup>33</sup> Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques. L'exploitant assure une traçabilité des actions qu'il réalise pour traiter les défectuosités éventuellement relevées lors de ces contrôles. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables

**Constats :**

L'ensemble des installations électriques a été vérifié par un organisme de contrôle habilité et dans le rapport du 4 décembre 2023, une observation a été faite concernant les isolants à proximité du bornier.

Concernant les installations de protection contre la foudre, elles ont été vérifiées par un organisme habilité le 6 avril 2023. Aucune non-conformité n'a été relevée mais l'organisme n'a pu faire qu'un contrôle partiel des installations.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant indiquera la suite qui a été réservée à l'observation faite dans le cadre de la vérification des installations électriques.

Il indiquera également à l'inspection les raisons du contrôle partiel des installations de protection contre la foudre.

Type de suites proposées : Sans suite

### N° 3 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2017, article 8.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, prévention

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. L'exploitant maintient en bon état de marche et s'assure du bon fonctionnement, ou fait effectuer la vérification, selon le plan de maintenance relatif à tous les équipements présents sur le site et concourant à la garantie du maintien du niveau de risque déterminé dans l'étude de dangers et ses éventuels compléments en vigueur. Cette disposition est appliquée conformément à la réglementation en vigueur notamment pour les Équipements SousPression. Les vérifications périodiques de ces équipements sont archivées, dans un (des) registre(s), sur un support papier ou informatique et sur lequel sont également mentionnées la qualification du fonctionnement, la nature des éventuels désordres ou dysfonctionnements, le délai d'intervention dans lequel la réparation doit être effectuée ainsi que les suites données. Le registre est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection en charge du contrôle des installations classées. Les vérifications périodiques des dispositifs d'extinction automatiques comportent à minima les actions suivantes : une visite hebdomadaire, correspondant à une vérification de fonctionnement (bonne marche des moteurs, des alarmes...) une visite semestrielle, correspondant à une vérification de conformité par rapport aux règles en vigueur (pressions des systèmes, dimensionnement...) + une visite triennale, correspondant à une vérification de maintenance préventive (changement des pièces d'usure, joints, vérification de l'usure des moteurs thermiques (par exemple par analyse d'huile) et de l'ensemble motopompe (par exemple par mesure de vibration

Constats :

Préalablement à la visite sur site, l'ensemble des rapports concernant la vérification des poteaux incendie, extincteurs et porte coupe feu a été demandé à l'exploitant.

A la lecture de ces derniers, aucune non-conformité n'a été relevée.

Afin de garantir un apport en eau suffisant en cas de sinistre, un essai en débit simultané des poteaux incendie devait être réalisé le 24 juin 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport suite à l'essai en débit simultané des poteaux incendie du site.

**Type de suites proposées : Sans suite****N° 4 : Plan d'opération Interne****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/08/2017, article 8.5.2.1**Thème(s) :** Risques accidentels, gestion risques accidentels**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne(POI) établi en application de l'article R. 181-54 du Code de l'environnement. Ce plan est par ailleurs testé au moins tous les trois ans. Les dispositions contenues dans ce plan peuvent être utilisées pour la gestion d'événements maîtrisables avec les seuls moyens du site (situations pré-POT). Chaque mise en œuvre des dispositions du POI fait l'objet d'un compte-rendu exposant les enseignements obtenus à cette occasion.

**Constats :**

L'exploitant a intégré à son Plan d'Opération Interne (POI) l'obligation des premiers prélèvements environnementaux en contractualisant avec un bureau d'étude.

Afin d'améliorer l'intervention des services de secours, l'exploitant a présenté à l'inspection le travail d'un de ses collaborateurs visant à digitaliser certaines informations du POI. Ce travail, qui nécessite encore quelques ajustements, permet aux services de secours d'avoir un maximum d'information sur le site, l'organisation, les éléments de sécurité.

L'inspection tient à souligner le travail remarquable fait sur ce projet et qui contribue à l'amélioration de la prévention et la gestion d'un éventuel sinistre sur le site.

**Type de suites proposées : Sans suite****N° 5 : Revue de direction et synthèse annuelle****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/08/2017, article 8.7.3**Thème(s) :** Risques accidentels, procédure**Prescription contrôlée :**

Une revue de direction est effectuée chaque année. Elle comporte une évaluation systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité. Elle repose notamment sur les résultats des audits internes, sur les éléments issus du retour d'expérience d'exploitation des installations susceptibles de générer un accident majeur, sur le suivi des actions correctives ou curatives décidées pour améliorer la sécurité, sur l'analyse des formations effectuées dans l'année écoulée et des besoins de formation identifiés. Elle comporte un bilan de la vérification de l'accomplissement des objectifs qui avaient été fixés pour l'année écoulée et un exposé des objectifs prévus pour l'année suivante. Une note de synthèse des résultats issus de chaque revue de direction est envoyée à l'inspection des

installations classées. Cette note de synthèse comporte une évaluation systématique de la politique de prévention des accidents majeurs, de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité et du niveau de risque de l'établissement tel que défini à l'article 8.6.1

**Constats :**

Sur demande de l'inspection, la revue de direction annuelle a été transmise. Elle comporte tous les items réglementaires.

Il est à noter un renforcement notamment du pôle sûreté sécurité maintenance environnement (SSME) avec un nouveau responsable, un adjoint et une apprentie mais de manière plus générale une consolidation des effectifs.

Afin de palier d'éventuelles défaillances de fournitures d'électricité, l'exploitant s'est doté d'un groupe électrogène disposant d'une autonomie importante lui permettant d'assurer la pérennité de son activité en toute sécurité.

**Type de suites proposées :** Sans suite